



ARRÊTE

ANNÉE 2025 N° 0068 /MS/DC/SGM/CJ/ABMed/SA/071SGG25

Portant modalités d'attribution des sites d'installation des officines de pharmacies en République du Bénin

Le Ministre de la Santé,

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2021-03 du 1^{er} février 2021 portant organisation des activités pharmaceutiques en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation le 21 avril 2021, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2025-001 du 6 janvier 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure type des Ministères tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu le décret n° 2023-422 du 26 juillet 2023 portant approbation des statuts modifiés de l'Agence béninoise de Régulation pharmaceutique, désormais dénommée "Agence béninoise du Médicament et des autres produits de Santé" ;
- considérant les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier

Le présent arrêté fixe les modalités d'attribution des sites inscrits sur la carte pharmaceutique 2025-2027.

Article 2

L'attribution des sites inscrits sur la carte pharmaceutique est constatée par arrêté du Ministre de la Santé.

Article 3

Le processus d'attribution de site tient compte des critères ci-après :

- la possession du diplôme d'Etat de pharmacien ;
- l'ancienneté du postulant dans l'exercice de la profession pharmaceutique ;
- l'ancienneté du postulant en qualité d'assistant en officine ;
- la détention d'une autorisation d'exercice en clientèle privée ;
- la détention d'une attestation d'inscription à l'ordre ;

JP

KA

- la soumission du formulaire d'engagement à l'exercice officinal signé et légalisé ;
- la détention d'un quitus de transfert délivré par l'ABMed.

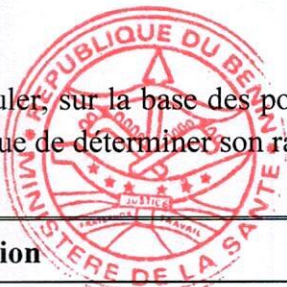
A l'exception du critère lié au diplôme de pharmacien qui est éliminatoire, il est affecté aux autres critères ci-dessus, des pondérations permettant de classer les postulants.

En cas de compétition entre un postulant admis à faire valoir ses droits à la retraite et un plus jeune dans la profession, la priorité est accordée au plus jeune dans l'attribution du site.

En cas de compétition entre un pharmacien ayant un contrat de travail avec une structure étatique et n'ayant pas encore totalisé 10 ans de service, et un autre postulant, la priorité est accordée à ce dernier dans l'attribution du site.

Article 4

Le mécanisme d'attribution des sites consiste à calculer, sur la base des pondérations affectées aux différents critères, les notes de chaque postulant en vue de déterminer son rang.



N°	Critère d'attribution	Pondération
1.	Ancienneté du postulant dans l'exercice de la profession pharmaceutique > 10	15
2.	Ancienneté du postulant dans l'exercice de la profession pharmaceutique > 5 et ≤ 10 ans	12
3.	Ancienneté du postulant dans l'exercice de la profession pharmaceutique ≥ 3 et ≤ 5 ans	6
4.	Ancienneté du postulant dans l'exercice de la profession pharmaceutique < 3 ans	3
5.	Ancienneté du postulant en qualité d'assistant en officine ≥ 3 ans	10
6.	Une autorisation d'exercice en clientèle privée ou avis favorable de la commission nationale d'autorisation d'exercice en clientèle privée	12
7.	Soumission du formulaire d'engagement à l'exercice officinal signé et légalisé	10
8.	Attestation d'inscription à l'ordre national des pharmaciens du Bénin	10
9.	Un quitus de transfert d'officine délivré par l'ABMed	15

Article 5

Chaque site est attribué à un pharmacien selon son rang par rapport aux autres postulants du même site. En cas d'égalité entre deux postulants pour un même site, le site sera attribué au pharmacien le plus ancien selon la date de l'inscription à l'ordre.

Article 6

L'attribution des sites d'installation des officines de pharmacies en République du Bénin est subordonnée à l'introduction par le postulant d'un dossier adressé au Directeur général de l'Agence béninoise du Médicament et des autres produits de santé.

JP

JP

Article 7

L'étude des dossiers et les propositions d'attribution des sites d'installation des officines de pharmacie sont faites par un comité ad hoc composé ainsi qu'il suit :

- Président** : Le Directeur général de l'Agence béninoise du Médicament et des autres produits de santé
- Rapporteur** : La Directrice des licences, des Vigilances et de la Surveillance du marché de l'Agence béninoise du Médicament et des autres produits de santé
- Membres** : - Le Directeur général de l'Agence nationale de Contrôle de Qualité des produits de santé et de l'eau
- Le Chef Cellule juridique du Ministère de la Santé
- Le Président de l'Ordre national des pharmaciens du Bénin
- Le Chef du Service des Ressources humaines du Ministère de la Santé.

Ce comité, en cas de besoin, peut faire appel à toute personne jugée nécessaire.

Article 8

Les dépenses de fonctionnement du comité sont prises en charge par l'Agence béninoise du Médicament et des autres produits de santé.

Article 9

Le Directeur général de l'Agence béninoise du Médicament et des autres produits de santé est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié partout où besoin sera.

JP

Fait à Cotonou, le 30 AVR 2025



Benjamin I. B. HOUNKPATIN
Ministre de la Santé